COUR D'APPEL.

LOUIS PROULX,
Appellant,

Et

JOSIAS WURTELE,
Intimé.

Factum ou Cas de l'Appellant.

ST. REAL, Avocat.

COUR D'APPEL.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

EN LA COUR D'APPEL.

LOUIS PROULX, Appellant,

ET

JOSIAS WURTELE, Intimé.

Cas ou Factum de l'Appellant.

L'ACTION de l'Intimé, Demandeur en Cour Inférieure aux Trois-Rivières, étoit en bornage, pour séparer la Seigneurie de la Rivière David appartenante à l'Intimé, d'avec la Seigneurie de St. François appartenante à l'Appellant, Défendeur en Cour Inférieure.

Il paroît par la Déclaration de l'Intimé et par les différens Titres filés dans la Cause, que sa Seigneurie, connê sous les noms de *Deguire, St. Joseph &c. Rivière David,* fut premièrement concédée comme étant bornée pardevant *au Trait quarré de la Seigneurie St. François,* mais la situation des lieux ayant été mieux connue, tous les nouveaux Titres de l'Intimé allégués dans sa Déclaration, y compris la Foi et hommage par lui rendue à Sa Majesté, font pleine foi que *cette Seigneurie est bornée pardevant au bout des Seigneuries de St. François et d'Yamaska ou La Valliere,* pieces N°. 8, 13, 15, et 16 du Record.

L'Intimé par ses conclusions demandoit un bornage suivant les Titres respectifs des parties, et l'Appellant, qui d'abord avoit contesté, acquiesça aux conclusions de l'Intimé, consentant au bornage tel que demandé par ces conclusions. En conséquence de cet acquiescement de l'Appellant, la Cour Inférieure, du consentement des parties, ordonna avant de faire droit que par Mtres. Pierre Beaupré, arpenteur nommé par l'Intimé, et Modeste Pratte, arpenteur nommé par l'Appellant, il seroit procédé en présence des parties ou elles duement appellées, à *diviser, alligner, mesurer et borner* les Seigneuries respectives des parties, suivant leurs Titres, de laquelle opération les dits arpenteurs feroient rapport et dresseroient, s'ils en étoient requis, un plan figuratif des lieux.

Les Arpenteurs ayant donné leur avenir aux parties suivant ce Jugement et l'Intimé n'étant pas prêt au jour par eux indiqué, Mr. Beaupré refusa de procéder en son absence.—Piece N° 44 au Record.

La Cour Inférieure prolongea donc la Regle qui ordonnoit l'opération des Arpenteurs, mais ne revoqua pas la nomination de Mr. Beaupré, dont la conduite partiale ne méritoit certainement plus la confiance de la Cour.

Enfin les deux Arpenteurs et les parties se trouvant sur les lieux, ceux-ci procédèrent, non à *diviser, alligner, mesurer et borner* les Seigneuries respectives des parties, mais à *examiner leurs Titres* et à donner leurs opinions sur ces Titres.

Ces deux Messieurs ne s'accordant pas sur l'opération qu'ils avoient à faire, s'accordèrent apparemment à ne point opérer, du moins cela paroît-il évidemment par les rapports qu'ils firent respectivement de leurs opinions discordantes.

Cependant Mr. Beaupré ne laissa pas de dresser un Procès-Verbal non de *division, allignement, mesurage et bornage,* mais *d'argumentations, d'objections, réponses et opinion,* et cette piece singulière qui peche contre la forme prescrite par l'Ordonnance et contre le fonds tel que déterminé par la Regle de la Cour Inférieure, est vraiment digne d'être examiné, parce qu'elle est la base du Jugement dont est Appel.

D'abord

D'abord Mr. Beaupré examine avec une critique qui lui est particulière le titre de concession de l'augmentation de la Seigneurie de St. François,—piece N° 37 et 38 du Record,—et il y trouve ces expressions remarquables, que l'augmentation accordée au Sud de la Rivière St. François est *à commencer au bout de la Seigneurie de St François à aller jusqu'aux bornes du Sieur de la Valliere (Yamaska)*, et il entend par-là que lorsque la ligne de la Seigneurie de St. François aura pris sa profondeur par la ligne du côté Nord-est, qu'il sera fait un Trait-quarré, qui sera prolongé jusqu'à l'intersection (qu'il écrit savamment *interseption*) de la ligne de La Vallière, sans mesure; d'où il résulte clairement que Mr. Beaupré ne savoit pas où est la Seigneurie de St. François dont il est fait mention dans cette concession; car s'il l'eût sçu, il auroit remarqué que cette Seigneurie étoit toute au Sud de la Rivière St. François et s'étendoit depuis la dite Rivière jusqu'à la ligne de La Vallière, ou Yamaska, sur une lieue de profondeur,—piece N° 39 du Record,—et que conséquemment l'augmention accordée entre cette rivière et la ligne de La Valliere, *à commencer au bout de la Seigneurie de St. François et jusqu'aux bornes de La Valliere,* devoit être bornée pardevant au bout de la Seigneurie de St. François et par derrière à la distance qu'il y a entre la Seigneurie de St. François et la profondeur de la Seigneurie de la Valliere.

S'il étoit vrai qu'au bout de la profondeur de la Seigneurie de St. François dans la ligne Nord-est d'icelle on en dut tirer une perpendiculaire au Trait-quarré, qui iroit intersecter la ligne de La Valliere, il faudroit en conclure que l'augmentation au Sud de la rivière St. François se réduiroit à rien.

Peut-être Mr. Beaupré comprend-il que cette ligne perpendiculaire devroit être tirée de la profondeur de la concession située au Nord de la rivière St. François et accordée au Sieur Crevier, avec l'augmentation au sud de la dite rivière. Si c'est le cas, Mr. Beaupré s'est trompré, car cette concession, située au nord de la rivière St. François, derrière la Seigneurie de Lussaudiere, n'est pas la Seigneurie de St. François et n'avoit alors aucun nom, et le terrein situé au bout de cette concession n'auroit pas été au bout de la Seigneurie de St. François, dont la situation et l'étendue et le nom sont clairement exprimés,—piece 39 du record.

Mr. Beaupré *a de la peine à comprendre* comment la longueur de la Seigneurie de La Valliere pourroit être la profondeur de la Seigneurie St. François (c'est-à-dire de l'augmentation au derrière de St. François) parce que, dit-il, la Seigneurie de St. François a été concédée 5 ans avant la seigneurie de La Valliere; mais si la ligne de La Valliere ne peut servir à déterminer la profondeur, comment peut-elle fixer la largeur de cette augmentation? Cependant Mr. Beaupré s'en sert pour fixer cette largeur! D'ailleurs, il est faux que la Seigneurie d'Yamaska ait été concédé après St. François ou son augmentation au sud de la rivière, puisque sa Majesté Très-Chrétienne, et le Gouverneur et l'Intendant du Canada, qui en savoient plus que Mr. Beaupré à cet égard, expriment directement le contraire.—Pieces N° 26, 37 et 38 du record.

Un argument singulier de Mr. Beaupré dans son procès-Verbal, c'est qu'il n'y a eu aucune ligne diagonale de tirée au bout de l'augmentation de St. François, et qu'au contraire il y a eu *plusieurs* traits-quarrés dont il est bien facile de connoître les traces par les bois coupés et par quelques anciennes bornes existantes, qui est la ligne qu'il a marqué B A.—Mais d'abord, qui lui a dit qu'il n'y a eu aucune ligne diagonale de tirée? Et comment pouvoit-il le certifier sous son serment? D'ailleurs, où sont les procès-Verbaux de ces prétendus traits-quarrés, quand et par qui ont-ils été tirés, et puisqu'il y en a *plusieurs*, pourquoi en choisir un A B plutôt qu'un autre, puisque Mr. Beaupré ne s'est pas donné la peine de mesurer les lieux?

Enfin un dernier argument dont Mr. Beaupré fait usage dans son procès-verbal, c'est que les Titres de l'Intimé ne disent pas comme ceux de la plus grande partie des Seigneuries, à prendre pardevant *au bout de la profondeur de telle* Seigneurie, mais qu'au contraire, il y est dit à prendre pardevant *au Trait-quarré* de la Seigneurie de St. François; Mais il n'y a que les deux plus anciens titres du Demandeur qui fassent mention d'un Trait-quarré, les autres au nombre de cinq s'expriment bien différemment, parce qu'on étoit parvenu à connoître le local, ainsi le Decret du 4 Août 1790, déclare que la seigneurie de l'Intimé est borné pardevant *à la profondeur* des seigneuries d'Yamaska et St. François,—piece

piece N° 8. Celui du 4 Octobre 1808, la désigne comme étant bornée pardevant *à la profondeur des Seigneuries*,—piece N° 15. L'acquisition de l'Intimé s'exprime de même,—piece N° 13,—ainsi que la Foi et hommage par lui faite, —piece N° 16.

Du reste, que signifie le mot *trait-quarré* en langage du pays, sinon une ligne droite servant de borne entre la profondeur d'une terre et la devanture de l'autre ? Ainsi, quoique dans la piece N° 12 du record, la seigneurie de l'Intimé soit désignée comme étant bornée pardevant aux Traits-quarrés des Seigneuries, cependant l'Intimé ayant poursuivi en bornage Mr. De Tonnancour, Seigneur d'Yamaska, la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières a séparé leurs Seigneuries respectives par une ligne diagonale, figurée par Mr. Beaupré dans les plans qu'il a filés avec son rapport, et cette ligne diagonale est appellée ligne de trait-quarré dans le Jugement rendu à cette occasion,—piece 29 du record.

Qui croiroit qu'un Pareil Procès-Verbal, contraire à la loi, contraire à l'ordre de la Cour Inférieure, évidemment partial et dont l'auteur ignore manifestement jusqu'aux élémens de la grammaire, ait pu être homologué ! Il l'a pourtant été par le Jugement de la Cour Inférieure, et c'est de ce Jugement dont est Appel.

Les Griefs roulent sur les Vices de ce Procès-Verbal dans la forme et dans le fonds.

Les Réponses sont générales.

QUEBEC, 10 Juillet, 1819.